

QUESTION ÉCRITE E-0465/09
posée par Erna Hennicot-Schoepges (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Directive 91/414/CEE - Inscription à l'annexe I de la substance active fipronil

En novembre 2007, nous avons posé une question écrite (E-5952/2007) à propos de la directive 2007/52/CE¹ de la Commission, du 16 août 2007, qui inscrit la substance fipronil à l'annexe I de la directive 91/414/CEE² du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Comme d'autres directives d'inclusion issues du deuxième programme d'examen des molécules dans le cadre de la mise en application de la directive 91/414/CEE, la directive 2007/52/CE fait obligation aux États membres de recueillir, avant toute autorisation future, des compléments d'informations conformément aux exigences des annexes II et III de la directive du Conseil, c'est-à-dire en fait des compléments à l'évaluation européenne, dont la Commission a ainsi reconnu implicitement qu'elle n'était pas complète au regard des exigences de la directive du Conseil précitée.

Nous interrogeons la Commission quant au "sort réservé aux produits à base de fipronil si les États membres sont incapables de fournir les compléments demandés dans le délai prescrit".

Dans sa réponse du 25 janvier 2008, M. Kyprianou, au nom de la Commission, indiquait notamment que: "Avant d'autoriser l'utilisation du fipronil, les autorités nationales demanderont ce complément d'informations dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire pour le 1er octobre 2008 au plus tard. Ce complément d'évaluation de risque portera, entre autres, sur les risques pour les abeilles mellifères et les couvains d'abeilles auxquels se réfèrent l'honorable députée au Parlement européen. Le notifiant manquerait-il à fournir ces informations, la Commission pourrait être amenée à reconsidérer l'autorisation d'inscription de cette substance sur la liste des substances autorisées."

La Commission peut-elle nous fournir les informations suivantes:

1. Parmi les États membres de l'Union, quels sont ceux qui ont sollicité de tels compléments d'informations et à quels États le notifiant, à savoir BASF Agro, a-t-il fourni les informations complémentaires demandées?
2. Quelle est la méthode utilisée dans ce dossier de compléments d'informations pour évaluer les effets de la substance considérée sur le couvain d'abeilles? La question se pose car, selon nos sources, l'autorité européenne n'a validé à ce jour aucune méthode de test sur couvain d'abeilles, hormis un test spécifique aux inhibiteurs de croissance (IGR), qui ne s'applique pas en l'espèce.
3. Si aucun État ne peut fournir de compléments d'informations suffisants au regard des exigences de la directive 2007/52/CE, Annexe, point 163, partie B, dernier alinéa, compte-t-elle retirer la directive d'inclusion?

¹ JO L 214 du 17.8.2007, p. 3.

² JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.